

PREMIERS SECOURS EN EQUIPE NIVEAU 2

PSE 2

PROFIL DU STAGIAIRE

La formation PSE2 est destinée à toute personne dont la qualification ou le poste de travail requiert l'acquisition de la pratique des techniques de premiers secours en équipe de niveau 2.
Pour prétendre à suivre cette formation, il est nécessaire de disposer de la qualification PSE1 en cours de validité.

OBJECTIF GENERAL

La formation de Premiers Secours en Equipe de niveau 2 permet d'obtenir la compétence **d'équipier secouriste** et a pour objet l'acquisition des connaissances nécessaires à la prise en charge d'une ou plusieurs victimes au côté d'un secouriste ou au sein d'une équipe de secours.



DEROULEMENT

Les connaissances requises pour l'obtention de cette attestation sont regroupées dans un programme réalisant un enseignement modulaire, progressif et intégré.

PROGRAMME

La formation PSE2 est composée de 11 parties de formation et un module de synthèse comportant chacune plusieurs séquences pédagogiques.

- L'équipier secouriste
- L'hygiène & l'asepsie
- Les bilans
- Les atteintes liées aux circonstances
- Les affections spécifiques
- Les comportements anormaux
- Les pansements et les bandages
- Les immobilisations
- Les relevages
- Les brancardages et le transport
- Les situations avec de multiples victimes

Ces différentes parties permettent d'envisager les principaux gestes de secours réalisables en équipe ainsi que certaines situations particulières que peut rencontrer l'équipier secouriste.

VALIDATION

L'évaluation de la technicité est réalisée pendant la formation (évaluation formative), elle permet l'acquisition des connaissances et des comportements au fur et à mesure de la formation et utilise un dispositif de contrôle continu.

L'aptitude à assurer la fonction d'équipier secouriste est constatée par l'équipe d'animation, sous la responsabilité du médecin responsable de la formation, aux vues des résultats du contrôle continu.

À la fin de l'année civile, l'autorité d'emploi, responsable de l'équipier, communique la liste d'aptitude à l'emploi au préfet de département territorialement compétent.